



Le 6 avril 2012

Direction des affaires civiles et du Sceau

Circulaire

Date d'application : immédiate

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS**

à

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le procureur général près la Cour de cassation,
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur près le tribunal supérieur d'appel.**

POUR INFORMATION

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et le président du tribunal supérieur d'appel,
Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature
Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Greffes**

N° NOR : JUSC1204252C

N° CIRCULAIRE : CIV/05/12

Référence de classement : DP N° 184-2011/C1/ 1.6.7/CD

TITRE : **Tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil.**

MOTS-CLÉS : État civil - instruction générale relative à l'état civil - acte de naissance - acte de mariage - acte de décès - mention - mise à jour des actes de l'état civil - avis de mention - copie intégrale - extrait- livret de famille.

TEXTES SOURCES : Code civil

Décret n°62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil ;

Décret n°65-422 du 1 juin 1965 modifié portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères ;

Décret n°74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille ;

Arrêté du 1er juin 2006 modifié fixant le modèle de livret de famille.

Publication :

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés* (BOMJL) et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice et des libertés.

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par le ministère de la justice et des libertés à chaque chef de cour destinataire à charge pour eux d'en assurer la diffusion à tous les magistrats et les directeurs de greffe.

Suite à la circulaire du 28 octobre 2011 sur les règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation et compte-tenu des nombreuses réformes ayant des incidences sur les actes de l'état civil, le ministère de la justice et des libertés a souhaité mettre à disposition des officiers de l'état civil le récapitulatif de l'ensemble des formules de mentions apposées en marge des actes de naissance, de mariage et de décès. Présenté sous forme de tableaux (pour l'acte de naissance, pour l'acte de mariage et pour l'acte de décès), cet outil a été actualisé en concertation avec le ministère des affaires étrangères et européennes, pour retenir des mentions communes à l'ensemble des actes, qu'ils soient établis par les officiers de l'état civil communaux ou par les officiers de l'état civil consulaire ou du service central d'état civil et remplace les tableaux actuellement insérés aux paragraphes n°242 à 258 de l'instruction générale relative à l'état civil.

Ces tableaux intègrent notamment les formules de mentions issues des circulaires du 6 décembre 2004 (NOR : JUSC0420955C) et 25 octobre 2011 (NOR: JUSC1028448C) relatives au nom de famille ainsi que celles résultant de la circulaire du 30 juin 2006 (N° NOR : JUS C0620513C) relative à la présentation de l'ordonnance n°759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et de la circulaire du 5 février 2007 (N° NOR : JUSC07 201 05C) relative à la présentation de la réforme du pacte civil de solidarité.

Ils prévoient également de nouvelles mentions suite à l'entrée en vigueur de :

- la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs laquelle prévoit la révision obligatoire des mesures de protection dont le juge doit désormais fixer la durée ;
- la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées donnant compétence aux notaires pour procéder à l'enregistrement, la modification et la dissolution du PACS ;
- la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles laquelle prévoit la possibilité pour le tribunal statuant en matière d'adoption simple de modifier le prénom de l'adopté mineur ;
- ainsi que de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité laquelle prévoit que le motif d'usurpation d'identité ayant entraîné l'annulation judiciaire du mariage ou du PACS soit précisé dans les mentions apposées en marge des actes de l'état civil.

Les mentions sont classées par thème puis par type, dans la 1^{re} colonne du tableau.

Il est rappelé, dans la 2^e colonne quelles sont les personnes autorisées à requérir l'apposition des mentions.

Dans la 3^e colonne figure le libellé exact et précis de la mention à apposer dorénavant. Les formules de mentions prévues adoptent un style plus concis, de façon à ne pas alourdir les actes, et utilisent certains acronyme (« PACS ») et abréviations (« RC », « n° » ou « art. »). Il est rappelé que les officiers de l'état civil doivent reproduire fidèlement leur contenu et qu'une attention particulière doit être portée sur l'usage des lettres minuscules ou majuscules et des virgules. En effet, les caractères figurant dans ce tableau doivent être reproduits lors de l'apposition des mentions. (Ex. : Prénom(s) NOM = Marie, Jeanne MONAUT.)

A noter que dans certaines mentions, il est prévu de préciser les dates et lieux de naissance des parents. Si ces informations figurent déjà dans l'acte à mettre à jour, elles ne doivent pas être rappelées dans le texte des mentions.

Dans la partie « LIEN DE FILIATION » hors mentions spécifiques à l'adoption, les rubriques « Conséquences éventuelles sur le nom » et « Conséquences sur le nom » ont pour objectif de préciser le libellé des mentions qui doivent être apposées en cas de changement de nom, suite à l'établissement d'un nouveau lien de filiation, en marge des actes suivants :

- acte de naissance de l'intéressé ;
- acte de naissance du conjoint ou du partenaire ;
- acte de naissance de l'enfant (mineur ou majeur) de l'intéressé.

Pour les autres actes susceptibles d'être mis à jour, il convient de s'inspirer du libellé de ces mentions.

Dans la partie « NOM et PRÉNOMS », les rubriques « Conséquences du changement de nom... », « Conséquence de la francisation de nom (et de prénom(s)) » indiquent le libellé des mentions à apposer en marge de l'acte de naissance de l'enfant et du conjoint ou partenaire de l'intéressé.

Il conviendra de ne pas omettre de mettre à jour les actes subséquents.

Dans la 4^e colonne consacrée aux observations sont rappelées les références des textes applicables et éventuellement les numéros de paragraphes de la circulaire du 28 octobre 2011 lorsque les commentaires qui s'y trouvent justifient le texte de la mention.

Certaines mentions marginales, prises en application de la loi ancienne, ont été reproduites. Elles figurent sur fond grisé.

SOMMAIRE DES TABLEAUX DE MENTIONS

| Mentions en marge des actes de naissance dressés ou transcrits | |
|--|---|
| Lien matrimonial | |
| 1 | Mariage |
| 2 | Divorce/Séparation de corps/ Annulation de mariage/ Reprise de la vie commune |
| PACS | |
| 3 | Conclusion/ Modification/Dissolution/Annulation du PACS |
| Décès, absence | |
| 4 | Décès |
| 5 | Rectification de l'acte de décès et mention « mort en déportation » |
| 6 | Absence |
| Lien de filiation | |
| 7 | Reconnaissance |
| 8 | Acte de notoriété constatant la possession d'état d'enfant |
| 9 | Règles de conflit de lois en matière de filiation |
| 10 | Décisions judiciaires en matière de filiation |
| 11 | Adoption plénière (annulation de l'acte d'origine, et mention relative au nom de famille en cas d'adoption étrangère) |
| 12 | Adoption simple |
| 13 | Légitimation |
| Nom et prénoms | |
| 14 | Changement de nom à la suite d'un décret |
| 15 | Déclaration conjointe de changement de nom |
| 16 | Déclaration conjointe de choix de nom |
| 17 | Effet de la déclaration conjointe d'adjonction de nom |
| 18 | Changement de prénom et contestation du prénom |
| 19 | Francisation des nom et/ou prénom(s) |

| | |
|---|--|
| <i>Rectification, annulation</i> | |
| 20 | Rectification administrative d'un acte |
| 21 | Rectification judiciaire d'un acte |
| 22 | Annulation de l'acte |
| 23 | Annulation d'une mention |
| 24 | Décision judiciaire conférant caractère authentique à l'acte |
| 25 | Validation d'un acte non signé |
| <i>Mentions relatives à la nationalité</i> | |
| 26 | Naturalisation et Réintégration |
| 27 | Déclaration d'acquisition |
| 28 | Déclaration de réintégration |
| 29 | Déclaration tendant à répudier, perdre ou décliner la nationalité française |
| 30 | Déclaration tendant à renoncer à la faculté de répudier la nationalité française |
| 31 | Décisions juridictionnelles |
| 32 | Certificat de nationalité française |
| <i>Divers</i> | |
| 33 | Répertoire civil |
| 34 | Acte de naissance provisoire |
| 35 | Pupille de la nation |
| 36 | Indication de la place d'un acte omis |
| 37 | Date et lieu de naissance du père et de la mère |
| 38 | Changement de sexe |

| Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits | |
|---|--|
| <i>Lien matrimonial</i> | |
| 39 | Divorce/Séparation de corps/ Annulation de mariage/ Reprise de la vie commune |
| <i>Régime matrimonial</i> | |
| 40 | Changement ou modification de régime matrimonial |
| 41 | Déclarations relatives au changement de régime matrimonial |
| <i>Lien de filiation</i> | |
| 42 | Etablissement d'un lien de filiation |
| <i>Nom et prénoms</i> | |
| 43 | Changement de prénom d'un des époux |
| 44 | Changement de nom au profit d'un des époux suite à un décret |
| 45 | Francisation des nom et/ou prénom(s) après acquisition de la nationalité française du bénéficiaire marié |
| <i>Rectification, annulation</i> | |
| 46 | Rectification administrative d'un acte |
| 47 | Rectification judiciaire d'un acte |
| 48 | Annulation de l'acte |
| 49 | Annulation d'une mention |
| 50 | Décision judiciaire conférant caractère authentique à l'acte |
| 51 | Validation d'un acte non signé |

Mentions en marge des actes de décès dressés ou transcrits

Mort pour la France, Mort en déportation

- 52 Mort pour la France
- 53 Mort en déportation, rectification

Rectification, annulation

- 54 Rectification administrative d'un acte
- 55 Rectification judiciaire d'un acte
- 56 Annulation de l'acte
- 57 Annulation d'une mention
- 58 Décision judiciaire conférant caractère authentique à l'acte
- 59 Validation d'un acte non signé

Divers

- 60 Acte de notoriété établissant la qualité d'héritier
- 61 Indication de la place d'un acte omis

| | | | | |
|----------|---|--|---|---|
| | | Concernant deux époux dont l'un au moins est devenu français : officier de l'état civil du lieu de transcription de l'acte de mariage. | <p>Marié(e) à l'ambassade (ou au consulat) de..... (pays) à.....(lieu) le..... avec..... (Prénom(s) NOM). Acte transcrit à.... le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>(1) Acte de mariage célébré le (date de la célébration du mariage) transcrit à le..... sous le n°..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>Marié(e) à.... le..... avec..... (Prénom(s) NOM). Les effets du mariage remontent au..... (date du jour précédant le décès) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 août 1962.</p> <p>(1) Lorsque l'acte a été transcrit postérieurement à l'apposition de la mention de mariage.</p> <p>Art. 171 C. civ.</p> |
| 1-5 | Mariage posthume. | Officier de l'état civil du lieu du mariage. | | |
| 2 | DIVORCE/SEPARATION DE CORPS/ ANNULLATION DE MARIAGE/ REPRISE DE LA VIE COMMUNE | | | |
| 2-1 | Divorce/Séparation de corps prononcé en France. | Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé. | <p>Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de (Prénom(s) NOM). Jugement (Arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.... rendu le.... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 262 C. civ. Art. 302 et 304 C. civ. Art. 1082 C.P.C. (1) Art. L. 213-4 C.O.J.Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.</p> |
| 2-2 | Divorce/séparation de corps/annulation de mariage prononcé(e) à l'étranger avec <u>décision d'exequatur</u> | Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé | <p>Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) (1). (Nature de la décision) du/de (nom de l'autorité) de (lieu de la décision) en date du, déclaré(e) exécutoire en France par jugement du tribunal de grande instance (2) (arrêt de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) En cas d'annulation de mariage, remplacer ce qui précède par la formule suivante : « Mariage avec (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) du.....(date du mariage) annulé.» (2) En cas d'exequatur par ordonnance, il convient d'indiquer: « par ordonnance du président du tribunal de grande instance de»</p> |

| | | | | |
|-----|---|---|---|---|
| 2-3 | Divorce prononcé à l'étranger pour un mariage célébré devant les autorités locales non transcrit sur les registres de l'état civil français. | Procureur de la République du lieu de naissance | <p>Mariage avec... (Prénom(s) NOM) célébré à ... le ... dissous. ... (Nature de la décision) du/de ... (NOM de l'autorité) de ... (lieu de la décision) en date du ... Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n° ... (référence) du ... (date). (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 1082 C.P.C.</p> <p><i>Cette mention ne peut être apposée que pour les mariages célébrés avant le 1^{er} mars 2007. A compter de cette date les mariages célébrés à l'étranger doivent être préalablement transcrits.</i></p> |
| 2-4 | Divorce, annulation et séparation de corps par décision rendue dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 concernant un mariage célébré devant les autorités locales non transcrit sur les registres de l'état civil français. | Officier de l'état civil du lieu de naissance | <p>Mariage avec... (Prénom(s), NOM) célébré à... le..., dissous. ... (Nature de la décision) (acte) du/de (nom du/de l'autorité) de... (lieu de la décision ou d'établissement de l'acte) en date du... (date de la décision ou de l'acte). Règlement du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003. (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 21, 37 et 64 Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003</p> <p>Art. 1082 C.P.C.</p> <p>Les décisions rendues dans le cadre du Règlement du Conseil de l'UE 1347/2000 du 29 mai 2000 sont exécutées conformément au Règlement du 27 novembre 2003 : toute publicité effectuée à ce jour doit viser ce dernier instrument communautaire (art. 64 et 71, 2°).</p> <p><i>Cette mention ne peut être apposée que pour les mariages célébrés avant le 1^{er} mars 2007. A compter de cette date les mariages célébrés à l'étranger doivent être préalablement transcrits.</i></p> |
| 2-5 | Divorce, annulation de mariage et séparation de corps rendus dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 concernant un mariage, dont l'acte est détenu par un officier de l'état civil français | Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé. | <p>Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de.... (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) (1). ... (Nature de la décision) du/de (nom du/de l'autorité) de... (lieu de la décision ou d'établissement de l'acte) en date du... (date de la décision ou de l'acte). Règlement du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003. (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art 21, 37 et 64 Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003</p> <p>Art. 1082 C.P.C.</p> <p>(1) En cas d'annulation de mariage, remplacer ce qui précède par la formule suivante : « Mariage avec (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) du....(date du mariage) annulé. »</p> <p>Les décisions rendues dans le cadre du Règlement du Conseil de l'UE 1347/2000 du 29 mai 2000 sont exécutées conformément au Règlement du 27 novembre 2003 : toute publicité effectuée à ce jour doit viser ce dernier instrument communautaire (art.64 et 71, 2°).</p> |

| | | | | |
|-----|---|--|---|--|
| 2-6 | <p>Divorce, annulation de mariage ou séparation de corps prononcé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par décision de l'autorité étrangère d'un État non membre de l'UE ou du Danemark - par une décision étrangère rendue avant le 1^{er} mars 2001, date d'entrée en vigueur du Règlement du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000, - dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 par une décision par défaut dont la demande de publicité de la décision étrangère n'émane pas du défendeur défaillant. | <p>Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé.</p> | <p>Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de... (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) (1).</p> <p>... (Nature de la décision) (acte) du/de (nom du/de l'autorité) de... (lieu de la décision ou d'établissement de l'acte) en date du... (date de la décision ou de l'acte).</p> <p>Vérifications (ou Instructions) (2) du procureur de la République de ... (lieu) n° ... (référence) du ... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 32 et 42-2 Règlement du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000</p> <p>Art. 37 et 64 Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003</p> <p>Art. 1082 C.P.C.</p> <p>(1) En cas d'annulation de mariage, remplacer ce qui précède par la formule suivante : « Mariage avec (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) du.....(date du mariage) annulé. »</p> <p>(2) Lorsque la mention est apposée par l'officier de l'état civil exerçant sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent dans le ressort duquel est déternu l'acte de mariage ainsi mis à jour, le terme « Instructions » doit être utilisé.</p> <p>Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance est avisé par un avis de mention adressé par l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de mariage mis à jour par la mention de divorce, le terme « Vérifications » doit être privilégié.</p> |
|-----|---|--|---|--|

| | | | | |
|-----|--|--|---|---|
| 2-7 | Annulation de mariage par jugement prononcé en France. | Officier de l'état civil du lieu du mariage, avocat ou intéressé. Procureur de la République qui a demandé l'annulation du mariage. | <p>Mariage avec (Prénom(s) NOM de l'époux(se) du.....(date du mariage) annulé (1).</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.... rendu le.....</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 184, 190, 191 et Art. 171-7 et 171-8 C. civ.</p> <p>Art. 1047 s. et 1056-1 C.P.C.</p> <p>(1) Art. 11 de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : «<i>Toute décision juridictionnelle rendue en raison de l'usurpation d'identité dont une personne a fait l'objet et dont la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée doit énoncer ce motif dans son dispositif.</i> »</p> <p>Lorsque dans cette hypothèse, le dispositif du jugement d'annulation de mariage à raison de l'usurpation d'identité ne précise pas expressément la mention à employer, il est proposé d'ajouter, après le mot « annulé », les mots : « (usurpation d'identité) ».</p> |
| 2-8 | Reprise de la vie commune. | Officier de l'état civil. Notaire. | <p>L'intéressé(e) et son époux(se)..... (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) après avoir été séparés de corps, ont repris la vie commune.</p> <p>Déclaration du..... (date de la déclaration) devant l'officier de l'état civil de..... (Ville (département) ou devant l'officier de l'état civil consulaire à.....</p> <p>(ou Acte reçu le..... par Maître.....(Prénom et NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 305 C. civ.</p> <p>Art. 1130 C.P.C.</p> |

PACS

| 3 | CONCLUSION/ MODIFICATION/ DISSOLUTION/ANNULATION DU PACS | | | |
|----------|---|---|---|---------------------|
| 3-1 | Conclusion du PACS | Greffier du tribunal d'instance, l'autorité diplomatique ou consulaire ou le notaire ayant procédé à l'enregistrement | <p>PACS enregistré au tribunal d'instance de ... /à l'ambassade/au consulat général/au consulat/à la chancellerie détachée de France à .../ par Maître.....(Prénom et NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres), le ... (Date)</p> <p>Avec ... (Prénom(s) NOM de l'autre partenaire)</p> <p>Né(e) le.....à..... (Date et lieu de naissance de l'autre partenaire).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention par l'officier de l'état civil).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | Art. 515-3-1 C.civ. |
| 3-2 | Modification du PACS | Greffier du tribunal d'instance, l'autorité diplomatique ou consulaire ou le notaire ayant procédé à l'enregistrement du PACS | <p>Modification du PACS le(date de l'enregistrement de la modification).</p> <p>.... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | Art. 515-3-1 C.civ. |

| | | | | |
|-----|---|---|--|--|
| 3-4 | Dissolution du PACS (mariage, décès ou rupture unilatérale ou conjointe) | Greffier du tribunal d'instance, l'autorité diplomatique ou consulaire ou le notaire ayant procédé à l'enregistrement du PACS | <p>Dissolution du PACS le (date du décès, du mariage ou de l'enregistrement de la déclaration conjointe ou la décision unilatérale).</p> <p>.... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | Art. 515-7 C.civ. |
| 3-5 | Annulation du PACS | Avocat, intéressé ou le procureur de la République qui a demandé l'annulation. | <p>PACS avec (Prénom(s) et NOM du partenaire) du (date de l'enregistrement du PACS) annulé(1).</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.... rendu le.....</p> <p>.... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 6 et 515-2 C.civ.</p> <p>Outre, la publicité en marge des actes de naissance des partenaires, une information doit être parallèlement effectuée auprès du greffier ou notaire instrumentaire.</p> <p>(1) Art. 11 de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : «<i>Toute décision juridictionnelle rendue en raison de l'usurpation d'identité doit une personne a fait l'objet et dont la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée doit énoncer ce motif dans son dispositif.</i> »</p> <p>Lorsque dans cette hypothèse, le dispositif du jugement d'annulation de PACS à raison de l'usurpation d'identité ne précise pas expressément la mention à employer, il est proposé d'ajouter, après le mot « annulé », les mots : « (usurpation d'identité) ».</p> |

DÉCÈS, ABSENCE

| 4 | DECES | | | |
|-----|---------------------------------------|---|---|--|
| 4-1 | Décès survenu en France. | Officier de l'état civil du lieu du décès. | <p>Décédé(e) à..... le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | Art. 79 C. civ. |
| 4-2 | Décès survenu à l'étranger. | Concernant un Français : service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, consulat. | <p>Décédé(e) à..... le..... Acte dressé à l'ambassade/ au consulat général/au consulat/ à la chancellerie détachée de France à..... le..... (ou transcrit l'ambassade/ au consulat général/au consulat/ à la chancellerie détachée de France à..... sous le n°) (ou transcrit au service central d'état civil sous le n°.....ou établi au service central d'état civil) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | Art. 47, 48 et 79 C. civ. Loi du 25 juillet 1968 Art. 7 du décret du 3 août 1962 Art. 2 et 5 du décret du 2 juin 2008 |
| 4-3 | Décès dont la date n'est pas établie. | Officier de l'état civil du lieu où l'acte de décès a été établi. | <p>Décédé(e) à..... le..... Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>Décès paraissant remonter à/au..... (1) constaté à..... le..... (2) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | Art. 47 et 79 C. civ. |
| | | | | <p style="text-align: center;">Art. 79 C. civ.</p> <p>(1) Formule à adapter en fonction de la rédaction de l'acte de décès. (2) En cas de décès survenu à l'étranger, ajouter : Acte dressé à l'ambassade/ au consulat général/au consulat/ à la chancellerie détachée de France à..... le..... (ou transcrit l'ambassade/ au consulat général/au consulat/ à la chancellerie détachée de France à..... sous le n°) (ou transcrit au service central d'état civil sous le n°.....ou établi au service central d'état civil).</p> |

| | | | | |
|----------|--|---|--|--|
| 4-4 | Déclaration judiciaire de décès. | Officier de l'état civil du lieu de transcription de la décision. | <p>Décédé(e) à..... le..... Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le.... transcrit à..... (ou transcrit au service central d'état civil) le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 79 et 91 C. civ. Art. 3, -1° du décret du 1^{er} juin 1965</p> |
| 5 | RECTIFICATION DE L'ACTE DE DECES ET MENTION « MORT EN DEPORTATION » | | | |
| | Décès des personnes mortes en déportation. | <p>Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou procureur de la République du tribunal ayant prononcé la rectification.</p> | <p>Rectifié en ce sens que : Dans la mention de décès, l'intéressé, « Mort en déportation », est décédé(e) à..... le..... Décision du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du..... (date de l'arrêt) (ou Jugement du tribunal de grande instance derendu le.....). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 2 et 4, de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985. Art. 3 et 4 du Décret du 7 janvier 1986 Art. R.572-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</p> |
| 6 | ABSENCE | | | |
| 6-1 | Déclaration judiciaire d'absence. | Officier de l'état civil du lieu de transcription de la décision. | <p>Déclaré(e) absent(e). Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... transcrit à.....(ou au service central d'état civil) le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 127 et 128 C. civ. Art. 3, -1° du décret du 1^{er} juin 1965</p> |
| 6-2 | Annulation de la déclaration judiciaire d'absence | Officier de l'état civil du lieu de transcription de la décision | <p>Jugement (Arrêt) de déclaration d'absence annulé. Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 129 C.civ.</p> |

LIEN DE FILIATION

| 7 | RECONNAISSANCE | | |
|--|---|--|--|
| <p>7-1</p> <p>Reçue par un officier de l'état civil en France ou dans une ambassade ou un consulat français.</p> | <p>Officier de l'état civil du lieu de la reconnaissance.</p> | <p>Reconnu(e) à.... (1) le.... (2) par.... (Prénom(s) NOM (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2nde partie : ...)) né(e) le à (à défaut, né(e) à, âgé de....ans) domicilié (e) (3)(4) à..... (adresse)</p> <p>..... (Lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 48, 49 et 62 C. civ.</p> <p>Art. 7 du décret du 3 août 1962</p> <p>Art. 2 et 5 du décret du 2 juin 2008</p> <p>(1) En cas de reconnaissance reçue à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire française, il sera ajouté selon le cas les mots « à l'ambassade/au consulat général/au consulat/à la chancellerie détachée de France à.....le».</p> <p>(2) En cas de reconnaissance séparée le même jour, ajouter l'heure.</p> <p>(3) En cas de reconnaissance conjointe, ajouter « et par.... à..... domicilié à..... ».</p> <p>(4) Si l'adresse des deux parents est identique, préciser « domiciliés à..... », après indication de la mère.</p> |
| <p>7-2</p> <p>Reçue à l'étranger par les autorités locales.</p> | <p>Concernant un Français dont l'acte de reconnaissance a été transcrit : service central d'état civil du ministère des affaires étrangères ou consulat.</p> <p>Concernant un étranger ou concernant un Français dont l'acte de reconnaissance n'a pas été transcrit : procureur de la République du lieu de naissance.</p> | <p>Ajouter à la mention de reconnaissance : « Acte transcrit à l'ambassade/au consulat général/au consulat/à la chancellerie détachée de France à.....le sous le n° (ou transcrit au service central d'état civil sous le n°) ».</p> <p>Ajouter à la mention de reconnaissance : « Instructions du procureur de la République de..... (lieu n° (référence) du..... (date) ».</p> | <p>Art. 47 et 49 C. civ.</p> <p>Art. 2 et 5 du décret du 2 juin 2008.</p> <p>Art. 7 du décret du 3 août 1962.</p> <p>Art. 47 C. civ.</p> |

| | | | | |
|-----|---|--|---|--|
| 7-3 | Reçue par un notaire. | Notaire. | <p>Reconnu(e) par (Prénom(s) NOM (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2nde partie :.....), né(e) le.... à....., (à défaut, né(e) à....., âgé(e) de.....) (1) domicilié(e), (2) à..... Acte reçu le.... par Maître......(Prénom et NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N......(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 62 et 316 C. civ.</p> <p>(1) En cas de reconnaissance conjointe, ajouter « et par.... à..... domiciliée à..... ». (2) Si l'adresse des deux parents est identique, préciser « domiciliés à..... », après indication de la mère.</p> |
| 7-4 | Résultant d'une décision judiciaire autre que les actions relatives à la filiation. | Avocat ou intéressé, procureur de la République qui a engagé la procédure. | <p>Filiation établie à l'égard de... (Prénom(s) NOM (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2nde partie :.....), né(e) le.... à....., domicilié(e) à..... Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 316 C. civ. Art. 1056 C.P.C.</p> |
| 7-5 | Annulation de reconnaissance | Avocat ou intéressé, procureur de la République qui a demandé l'annulation | <p>Reconnaissance (1) annulée (2). Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p> | <p>Art. 336 C. civ.</p> <p>(1) Ajouter le cas échéant le mot « paternelle (ou maternelle) ». La formule est identique si la reconnaissance est faite par acte séparé. A reporter conformément à l'acte de reconnaissance, à l'avis de mention ou au jugement. La même mention sera apposée sur l'acte de reconnaissance.</p> |

| | | | | |
|-----|--|---|---|--|
| 8 | <p>ACTE DE NOTORIE CONSTATANT LA POSSESSION D'ETAT D'ENFANT</p> | <p>Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance.</p> | <p>Filiation établie à l'égard de ... (Prénom(s) NOM (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2nde partie :.....)), né le à(1)</p> <p>Acte de notoriété en date du ... délivré par le juge d'instance de....</p> <p>Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date)</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 317 C. civ. Art. 1157-1 C.P.C.</p> <p>(1) En cas de filiation établie conjointement par l'acte de notoriété, ajouter «et de (Prénom(s) NOM de la mère suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2nde partie :)), née le à</p> |
| 9 | <p>REGLE DE CONFLIT EN MATIERE DE FILIATION</p> | | | |
| 9-1 | <p>Etablissement de la filiation en application de l'article 311-14 C.civ.</p> | | <p>Filiation établie à l'égard de ... (Prénom(s) NOM du parent (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2nde partie :.....)) né(e) le ... à ... (1) (2). Application de l'article 311-14 du code civil.</p> <p>Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n° ... (référence) du ... (date).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) Les indications relatives à la date et au lieu de naissance ne seront pas portées, si elles figurent déjà dans l'acte.</p> <p>(2) Ce libellé devra être adapté dans le cas où les filiations paternelle et maternelle sont établies en application de l'article 311-14 du code civil.</p> |
| 9-2 | <p>Etablissement de la filiation en application de l'article 311-17 C.civ.</p> | <p>Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance</p> | <p>Filiation établie (1) à l'égard de ... (Prénom(s) NOM du père (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2nde partie :.....)) né le ... à ... (2). Application de l'article 311-17 du code civil.</p> <p>Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n° ... (référence) du ... (date).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) S'il existe un écrit établissant la filiation, ajouter : « par acte passé le ... à ... ».</p> <p>(2) Les indications relatives à la date et au lieu de naissance ne seront pas portées si elles figurent déjà dans l'acte de naissance.</p> |

| 10 | DECISIONS JUDICIAIRES EN MATIERE DE FILIATION | | |
|------|--|----------------------|---|
| 10-1 | Jugement déclaratif de paternité. | Avocat ou intéressé. | <p>Est le fils (la fille) de ... (Prénom(s), NOM du père (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2^{nde} partie :....)), née le à</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> |
| 10-2 | Jugement déclaratif de maternité. | Avocat ou intéressé. | <p>Est le fils (la fille) de ... (Prénom(s), NOM de la mère (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2^{nde} partie :....)), née le à</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>.... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> |
| 10-3 | Jugement en rétablissement des effets de la présomption de paternité | Avocat ou intéressé. | <p>Est le fils (la fille) de ... (Prénom(s), NOM du mari (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2^{nde} partie :....)), né le à, époux de la mère.</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>.... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> |
| 10-4 | Jugement en constatation de la possession d'état | Avocat ou intéressé. | <p>A la possession d'état à l'égard de ... (Prénom(s), NOM du parent/ mari (suivi le cas échéant de (1^{re} partie : 2^{nde} partie :....)), né(e) le à, envers lequel (laquelle) la filiation est établie.</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>.... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> |

| | | | | |
|------|--|--|---|---|
| 10-5 | Jugement en contestation de la paternité | Avocat, intéressé ou procureur de la République. | <p>N'est pas le fils (la fille) de ... (Prénom(s), NOM du père dont la filiation est annulée), né le à</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 332 al. 2 et 336 C.civ. Art. 1056 C.P.C.</p> |
| 10-6 | Jugement en contestation de la maternité | Avocat, intéressé ou procureur de la République. | <p>N'est pas le fils (la fille) de ... (Prénom(s), NOM de la mère dont la filiation est annulée), née le à</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 332 al. 1er et 336 C.civ. Art. 1056 C.P.C.</p> |
| 10-7 | Jugement en contestation de la possession d'état | Avocat, intéressé ou procureur de la République. | <p>N'a pas la possession d'état à l'égard de ... (Prénom(s), NOM du parent annulée), né(e) le à dont il n'est pas le fils (la fille).</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de rendu le</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 333 à 336C.civ. Art. 1056 C.P.C.</p> |
| 10-8 | Jugement tranchant un conflit de filiation. | Avocat, intéressé ou procureur de la République. | <p>N'est pas le fils (la fille) de..... (Prénom(s) NOM du mari de la mère) né le..... à..... mais celui (ou celle) de..... (Prénom(s) NOM), né le..... à.....(1) qui l'a reconnu à..... le..... (ou (2) dont la filiation a été établie par acte de notoriété en date du ... délivré par le juge d'instance de.....).</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 320 et 336-1 C. civ. Art. 1056 C.P.C.</p> <p>(1) En l'absence de reconnaissance, supprimer les mots qui suivent. (2) En l'absence d'acte de notoriété constatant la possession d'état supprimer les mots qui suivent.</p> |

| Conséquences éventuelles sur le nom : | | | |
|---|--|---|--|
| <p>- dans l'acte de naissance de l'intéressé(1).</p> | | <p>Lorsque le tribunal statue sur le nom de l'enfant, ajouter aux mentions précédentes n° 10-1 à 10-4 (2) la formule suivante: Prend le nom de.....(3)</p> | <p>Art. 61-3 et 331 C. civ. (1) Si l'intéressé est majeur, le consentement est recueilli par le tribunal. (2) Sont exclues les actions en contestation de filiation qui ont pour effet de changer automatiquement le nom de l'enfant mineur : l'analyse marginale doit être modifiée en ce sens. En revanche le changement de nom de l'enfant majeur requiert toujours son consentement. (3) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : (1^{re} partie : ...2nde partie :).</p> |
| <p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou partenaire.</p> | | <p>Dans la mention du mariage célébré le...., l'époux/l'épouse (1) se nomme..... Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le ..., le partenaire ».</p> |
| <p>- dans l'acte de naissance de l'enfant (3) mineur (sans consentement requis).</p> | | <p>L'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment..... (suivi le cas échéant de (1^{re} partie :2nde partie :)). Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(3) Si l'enfant est majeur, il doit consentir. La mention sera complétée par la formule suivante : « Consentement de l'intéressé(e) reçu le.... par l'officier de l'état civil de (par Maître.....(Prénom et NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) », si le tribunal n'a pas recueilli son consentement.</p> |
| <p>- dans l'acte de naissance de l'enfant majeur qui ne consent pas au changement de son nom.</p> | | <p>Le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme..... (suivi le cas échéant de (1^{re} partie :2nde partie :)). Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom.</p> |

| 11 | ADOPTION PLENIERE ANNULATION DE L'ACTE D'ORIGINE DE L'ADOPTÉ | | | |
|------|--|--|---|---|
| 11-1 | Adoption prononcée en France | Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée | Acte annulé. Adoption (pièces annexes n°) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 354 C. civ. |
| 11-2 | Adoption prononcée à l'étranger | Procureur de la République du lieu de transcription et de conservation de l'acte de naissance d'origine ou de Nantes, si l'acte de naissance de l'adopté est détenu au SCEC. | Acte annulé. Adoption (pièces annexes n°) Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 354 et 370-5 C. civ. |
| 11-3 | Transcription de l'adoption étrangère assimilable à une adoption plénière française : Mention du nom de famille de l'enfant en droit français | Procureur de la République chargé de la transcription du jugement d'adoption plénière étranger sur les registres de l'état civil français | Le nom de l'adopté(e) est....(1). Instructions du procureur de la République de....n°....(références) du.... (date). (date et lieu d'apposition). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 357-1 C. civ. (1) En cas de choix d'un double nom de famille, compléter par l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :2^{nde} partie :) ». (2) En cas de choix de nom par déclaration conjointe pour cet enfant ou pour l'aîné de la fratrie, compléter la formule par : « suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du » |

| 12 | ADOPTION SIMPLE | | |
|------|---|---|---|
| 12-1 | <p>Prononcée en France</p> <p>Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée.</p> | <p>Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par..... (Prénom(s) NOM de l'adoptant), né(e) le..... à.....(1). Le nom de l'adopté(e) est..... (2)(3)(4). Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.....rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 361, 362 et 363 C. civ.</p> <p>(1) Ajouter « et par..... » en cas d'adoption par deux personnes. (2) Lorsque le nom de l'adopté n'est pas modifié, la formule est la suivante: «L'intéressé(e) conserve le nom de....». (3) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivie de : « (1^{re} partie :2^{me} partie :) ». (4) Si la décision a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'intéressé(e) s'appelle (nouveau(x) prénom(s) nouveau NOM ou NOM d'origine de l'adopté) ».</p> |
| 12-2 | <p>Prononcée à l'étranger</p> <p>Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance de l'adopté.</p> | <p>Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par..... (Prénom(s) NOM de l'adoptant), né(e) le..... à..... (1)(2). (3)(Nature de la décision) de..... (Nom de l'autorité étrangère ayant prononcé l'adoption) rendu le (établie le ou dressé le)..... Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil). Conséquence sur le nom de l'adopté : En application des articles 363 et 363-1 C.civ., le procureur ordonnera la mention suivante : Le nom de l'adopté(e) est(4) Instructions du procureur de la République den°.....(référence) du... (date)(date et lieu d'apposition).(qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 361, 362 et 370-5 C. civ.</p> <p>(1) Ajouter « et par..... » en cas d'adoption par deux personnes. (2) Ajouter « conjoint du parent de l'adopté » en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint. (3) Si la décision étrangère a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'intéressé(e) se prénomme..... ». (4) En cas de substitution du nom d'origine de l'adopté par un double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie : 2^{me} partie :) ».</p> |

| | | | | |
|------|--|---|---|--|
| 12-3 | Adoption simple par le conjoint du parent de l'enfant adopté. | Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée. | <p>Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par..... (Prénom(s) NOM de l'adoptant), né(e) le..... à....., conjoint du parent de l'adopté. Le nom de l'adopté(e) est.....(1) (2) Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 361, 362 et 363 C. civ.</p> <p>(1) Lorsque le nom de l'adopté n'est pas modifié, la formule est la suivante: « L'intéressé(e) conserve le nom de.... ».</p> <p>(2) Si la décision a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'intéressé(e) s'appelle (nouveau(x) prénom(s) Nouveau NOM ou NOM d'origine de l'adopté) ».</p> |
| 12-4 | Adoption simple prononcée à l'étranger et déclarée exécutoire par jugement d' <u>exequatur</u> | Procureur de la République du tribunal ayant prononcé l' <u>exequatur</u> | <p>Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par..... (Prénom(s) NOM de l'adoptant) né(e) le..... à..... (1)(2). (3) (Nature de la décision) du/de (nom de l'autorité étrangère ayant prononcé l'adoption) de (lieu de la décision) en date du, déclaré(e) exécutoire en France. Jugement du tribunal de grande instance (arrêt de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>Conséquence sur le nom de l'adopté : En application des articles 363 et 363-1 C.civ., le procureur ordonnera la mention suivante :</p> <p>Le nom de l'adopté(e) est(4) Instructions du procureur de la République den°(référence) du...(date).(date et lieu d'apposition).(qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 361, 362 et 370-5 C.civ.</p> <p>(1) Ajouter « et par..... » en cas d'adoption par deux personnes.</p> <p>(2) Ajouter « , conjoint du parent de l'adopté » en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint.</p> <p>(3) Si la décision étrangère déclarée exécutoire a modifié le ou les prénom(s) de l'adopté, la mention devra être complétée ainsi : « L'intéressé(e) se prénomme.... ».</p> <p>(4) En cas de substitution du nom d'origine de l'adopté par un double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :..... 2^{nde} partie :) ».</p> |

| | | | |
|--|--|---|---|
| <p>Conséquences sur le nom sur les actes de naissance du conjoint ou partenaire et enfant de l'adopté</p> | | | |
| <p>- dans l'acte de naissance du conjoint ou du partenaire de l'adopté</p> | | | |
| <p>Si l'adoption a été prononcée en France</p> | <p>Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.</p> | <p>Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (1) se nomme.....(2) Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par « Dans la mention du PACS enregistré le...., le partenaire » (2) En cas de double nom de famille compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :.... 2nde partie :) ».</p> |
| <p>Si l'adoption a été prononcée à l'étranger</p> | <p>Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance de l'adopté ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.</p> | <p>Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (1) se nomme.....(2) (Nature de la décision) de..... (Nom de l'autorité étrangère ayant prononcé l'adoption) rendu le (établie le ou dressé le)..... Instructions (Vérifications)(3) du procureur de la République den°(référence) du...(date). (date et lieu d'apposition). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par « Dans la mention du PACS enregistré le...., le partenaire » (2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie : ...2nde partie :....) ». (3) Lorsque la mention est apposée par l'officier de l'état civil exerçant sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent dans le ressort duquel est déposé l'acte de naissance de l'adopté ainsi mis à jour, le terme « Instructions » doit être utilisé. Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance n'est pas celui qui détient l'acte de naissance de l'adopté mis à jour par la mention de l'adoption, le terme « Vérifications » doit être privilégié.</p> |

| | | | |
|--|--|---|---|
| <p>- dans l'acte de naissance de l'enfant (1) mineur de l'adopté sans consentement requis ;</p> | <p>Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.</p> | <p>L'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment.....(2) Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.... rendu le.....(3) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 61-3, 363, 363-3 et 366 C. civ.</p> <p>(1) L'enfant de 13 ans doit consentir. La mention sera complétée par la formule suivante : « Consentement de l'intéressé(e) reçu le.... par l'officier de l'état civil de.... (par Maître.....(Prénom et NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) », si le tribunal n'a pas recueilli son consentement.</p> <p>(2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :.... 2nde partie :) ».</p> <p>(3) En cas d'adoption simple prononcée à l'étranger, la formule suivante doit être complétée par : « Instructions du procureur de la République de n°..... (référence) du...(date) ».</p> |
| <p>- dans l'acte de naissance de l'enfant de 13 ans de l'adopté qui ne consent pas au changement de son nom (1).</p> | <p>Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes.</p> | <p>Le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme.....(2) Jugement (Arrêt) d'adoption simple du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.... rendu le.....(3) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 61-3, 363, 363-1 et 366 C. civ.</p> <p>(1) Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom.</p> <p>(2) En cas de double nom de famille compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :.... 2nde partie :) ».</p> <p>(3) En cas d'adoption simple prononcée à l'étranger, la formule est la suivante : « Instructions du procureur de la République den°.....(référence) du...(date) »</p> |

| | | | | |
|------|---|--|---|---|
| 12-5 | Révocation d'adoption simple (décision française) | Procureur de la République du lieu où l'adoption a été révoquée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes. | <p>Adoption révoquée. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 370-1 C. civ. Si le tribunal a statué sur le nom, la mention devra être complétée ainsi : « L'intéressé(e) se nomme..... ». N.B. : La révocation est sans effet sur la modification du ou des prénoms résultant de la décision d'adoption simple (art. 370-2 C.civ.)</p> |
| 12-6 | Révocation d'adoption simple (décision étrangère) | Procureur de la République du lieu de naissance de l'adopté | <p>Adoption révoquée. Jugement (Arrêt, Décision, Acte notarié) du(Nom de l'autorité étrangère ayant révoqué l'adoption) de.....rendu le (établie le ou dressé le)..... Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>Concernant le nom de l'adopté : L'intéressé(e) se nomme..... (1) Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 370-1 et 370-5 C.civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « 1^{re} partie :.... 2nde partie : »</p> |
| 13 | LEGITIMATION | | | |
| 13-1 | Légitimation par mariage subséquent. Convention CIEC du 10 septembre 1970 | Officier de l'état civil consulaire ou du SCEC ayant procédé à la transcription de l'acte de mariage ou intéressé. | <p>Légitimé(e) par le mariage de ... (Prénom(s), NOM) né le ... à ... et de ... (Prénom(s), NOM) née le ... à ... célébré à ... le ... Acte transcrit à ... sous le n° ... Application de l'article 7 de la convention du 10 septembre 1970 (ou Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du..... (date)(1). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Mention apposée à la demande des intéressés, sans effet sur la filiation ou le nom de famille. (1) En cas de difficulté l'officier de l'état civil saisira le procureur de la République</p> |

| | | | | |
|------|---|--|---|---|
| 13-2 | Légitimation par mariage | Officier de l'état civil du lieu de conservation de l'acte de mariage de l'intéressé | <p>Légitimé(e) par le mariage de..... (Prénom(s) NOM), né le..... à..... et de..... (Prénom(s) NOM), née le..... à....., célébré à....., le..... (1).</p> <p>(2) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) Lorsque l'avis de mention était adressé par un officier de l'état civil du SCEC, la mention était complétée ainsi : « Acte transcrit à..... sous le n° (ou transcrit au service central d'état civil) ».</p> <p>(2) Lorsque l'aîné des enfants légitimés était né à compter du 1er janvier 2005, les parents pouvaient souscrire une déclaration conjointe de choix de nom. En ce cas, la mention était complétée par : « Prend le nom de suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du »</p> |
| 13-3 | Légitimation en application de l'ancien article 311-16 C.civ. | Procureur de la République du lieu de naissance | <p>Légitimé(e) par le mariage de (Prénom(s) NOM) né le à et de (Prénom(s) NOM) née le à, célébré à le (1). Application de l'article 311-16 du code civil. Instructions du procureur de la République de (lieu) n° (référence) du (date).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p> | |
| 13-4 | Légitimation en cas de mariage posthume | Tout officier de l'état civil | <p>Fils (fille) légitime de..... (Prénom(s) NOM du père ou de la mère), décédé(e), et de..... (Prénom(s) NOM du père ou de la mère), né(e) le..... à....., dont le mariage célébré à..... le..... remonte quant à ses effets au..... (date du jour précédant le décès du père ou de la mère). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | Ancien art. 331-2 C. civ. |

| | | | | |
|------------------------|--|---|---|---|
| 13-5 | Légitimation par autorité de justice | | <p>Légitimé(e) par..... (Prénom(s) NOM) né le..... à..... et par..... (Prénom(s) NOM) née le..... à.....</p> <p>Prend le nom de ... (1).</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....</p> <p>....(lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>....(qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p> | <p>(1) En cas de déclaration conjointe de choix de nom, le nom était suivi de l'indication : « suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du ... »</p> <p>Lorsque l'enfant était majeur, il devait consentir. La mention était alors complétée par la formule suivante : « consentement de l'intéressé(e) reçu le..... par l'officier de l'état civil de..... (par Maître...(Prénom et NOM), notaire à..... (lieu de l'office), office notarial n°N..... (Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) », si le tribunal n'avait pas recueilli son consentement.</p> |
| 13-5 b | Légitimation à l'égard d'un seul parent | Avocat ou intéressé | <p>Légitimé(e) par..... (Prénom(s) NOM) né(e) le..... à.....</p> <p>(1)</p> <p>Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....</p> <p>.... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) Lorsque le tribunal statuait sur le nom, la mention était complétée par : « Prend le nom de..... »</p> |
| NOMS ET PRÉNOMS | | | | |
| 14 | CHANGEMENT DE NOM A LA SUITE D'UN DECRET | Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom. | <p>Autorisé(e) à porter le nom de.....(1)</p> <p>Décret du..... (date).</p> <p>Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n°..... (référence) du..... (date).</p> <p>.... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 61 et 61-4 du C. civ.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :..... 2nde partie :.....) ».</p> |

| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>Conséquences du changement de nom par décret sur les actes de naissances du conjoint ou partenaire et de l'enfant du bénéficiaire:</p> | | | |
| <p>- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur (1) du bénéficiaire du changement de nom</p> | <p>Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom.</p> | <p>L'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment.....(2) Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 61-3 et 61-4 C. civ. (1) Consentement du mineur de 13 à 18 ans. Les enfants majeurs doivent obtenir un décret particulier. (2) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :.... 2nde partie :) ».</p> |
| <p>- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur de plus de 13 ans qui n'a pas consenti au changement de nom ou lorsque le bénéficiaire n'a pas sollicité l'effet collectif de ce changement à l'égard de ses enfants mineurs de moins de 13 ans</p> | <p>Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom.</p> | <p>Le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme.....(1) Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom. (1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1^{re} partie :.... 2nde partie :) ».</p> |
| <p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire.</p> | <p>Procureur de la République du lieu de la conservation de l'acte de naissance du bénéficiaire du changement de nom.</p> | <p>Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (1) se nomme..... Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 61-4 C. civ. (1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par : « Dans la mention du PACS enregistré le, le partenaire ».</p> |

| | | | | |
|----|--|---|---|--|
| 15 | DECLARATION CONJOINTE DE CHANGEMENT DE NOM | L'officier de l'état civil du lieu de résidence de l'enfant | <p>Prend le nom de (1^{re} partie :.... 2^{nde} partie :) (1) suivant déclaration conjointe de changement de nom faite devant l'officier de l'état civil (ou l'officier de l'état civil consulaire) de en date du..... (date et lieu d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 311-23 al. 2 C. civ.</p> <p>(1) A compléter en cas de double nom de famille. Nécessité du consentement de l'enfant de 13 à 18 ans. Si l'enfant est domicilié à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire est compétent.</p> |
| 16 | DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM | | <p>Le nom de l'enfant est (1^{re} partie :.... 2^{nde} partie :) (1) suivant déclaration conjointe de choix de nom en date du (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) A compléter en cas de double nom de famille. Formule à utiliser dans l'hypothèse de l'établissement simultané de la filiation à l'égard des deux parents et postérieurement à la déclaration de naissance de l'enfant mais également en cas de transcription d'un acte de naissance étranger d'un enfant ou lors de l'établissement de l'acte des enfants bénéficiant de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française par au moins un de leurs parents.</p> |
| 17 | EFFET DE LA DECLARATION CONJOINTE D'ADJONCTION DE NOM POUR L'ENFANT DONT LE SECOND LIEN DE FILIATION EST ETABLI APRES CELLE-CI | | <p>Prend le nom de (1^{re} partie :.... 2^{nde} partie :)(1) suivant déclaration conjointe d'adjonction de nom en date du Instructions du procureur de la République de..... (lieu n°.....(références) du(date). (date et lieu d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 23 de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée. <i>Cette déclaration n'est plus recevable depuis le 30 juin 2006.</i> Néanmoins cette mention concerne les enfants dont le second lien de filiation est établi après la déclaration d'adjonction de nom. (1) Cette indication sera ajoutée même si les parents n'ont pas sollicité la rectification du double nom pour l'ainé aux fins de supprimer le double tiret séparateur. N.B. : afin d'éviter la saisine du Parquet, les parents sont invités à souscrire une déclaration conjointe de changement de nom afin de lui conférer le même double nom de famille que l'ainé de la fratrie.</p> |

| | | | | |
|----|---|--|---|---|
| 18 | <p>CHANGEMENT DE PRENOM (60 C.CIV.) CONTESTATION DE PRENOM (ART. 57 ALINEA 3 ET 4)</p> | <p>Procureur de la République du lieu de la décision.</p> | <p>L'intéressé(e) se prénomme..... Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 60 C. civ. et 1055-3 C.P.C. Art. 57 al. 3 et 4 C.civ. et 1055-5 C.P.C et suiv. (1) Art. L.213-4 COJ. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale.</p> |
| | <p>Conséquences du changement de prénom sur l'acte de naissance du conjoint ou partenaire ou enfant de l'intéressé (art. 60 C.civ.)</p> | | | |
| | <p>- dans l'acte de naissance de l'enfant (majeur ou mineur) de celui qui a changé de prénom.</p> | <p>Procureur de la République du lieu de la décision ou intéressé.</p> | <p>Le père/la mère de l'intéressé(e) se prénomme..... Jugement (Arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.....rendu le.... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>La même formule pourra être apposée en marge de l'acte de mariage de l'enfant de celui qui a changé de prénom en substituant les mots « l'intéressé(e) » par les mots « l'époux(se) ».</p> |
| | <p>- dans l'acte de naissance de son conjoint ou de son partenaire.</p> | <p>Procureur de la République du lieu de la décision ou intéressé.</p> | <p>Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (2) se prénomme..... Jugement (Arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.....rendu le.... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(2) En cas de PACS, remplacer la formule qui précède par : « Dans la mention du PACS. enregistré le, le partenaire ».</p> |

| | | | | |
|----|---|---|---|---|
| 19 | FRANCISATION DES NOM ET/OU PRENOM(S) DU BENEFICIAIRE ET, LE CAS ECHEANT, DE SON CONJOINT ET DE SES ENFANTS, APRES ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE | Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation. | Autorisé(e) à s'appeler..... (Prénom(s) NOM)(1). Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (2). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 12. de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 (1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1 ^{re} partie:..... 2 nd e partie:) ». (2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil. |
| | Conséquences de la francisation du nom (et de prénom(s) sur les actes de naissance du conjoint ou partenaire et enfant du bénéficiaire : | | | |
| | - dans l'acte de naissance de l'enfant mineur du bénéficiaire de la francisation. | Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation. | L'intéressé(e) et son père/sa mère se nomment..... (1)(3) Décret du..... (date) Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (2). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, art. 10 et 12 (1) En cas de double nom de famille, compléter l'indication du nouveau nom par : « (1 ^{re} partie:..... 2 nd e partie:) ». (2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil. (3) Ajouter, le cas échéant, « Le père/la mère se prénomme..... ». |
| | - dans l'acte de naissance de l'enfant majeur du bénéficiaire de la francisation. | Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation. | Le père/la mère de l'intéressé(e) se nomme..... (1) Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (2). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Formule à utiliser également lorsqu'il s'agit de préciser dans les actes concernant l'enfant mineur ou majeur que son parent, qui ne lui a pas transmis son nom, a changé de nom. (1) En cas de francisation du prénom concomitante, remplacez « se nomme » par « s'appelle » et indiquer les nouveaux prénom(s) et NOM. (2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil. |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | <p>- dans l'acte de naissance du conjoint du bénéficiaire de la francisation.</p> | <p>Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation.</p> | <p>Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse se nomme..... (1). Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (2). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, art. 12.</p> <p>(1) En cas de francisation du prénom concomitante, remplacer « se nomme » par « s'appelle » et indiquer les nouveaux prénom(s) et NOM.</p> <p>(2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil.</p> |
| | <p>Conséquences de la francisation du prénom sur les actes de naissance du conjoint ou partenaire et enfant du bénéficiaire (1) :</p> | | | |
| <p>- dans l'acte de naissance de l'enfant mineur (2) ou majeur de celui dont le prénom a été francisé.</p> | <p>Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation.</p> | <p>Le père/la mère de l'intéressé(e) se prénomme..... Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (2). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, art. 10 et 12.</p> <p>(1) Sans francisation du nom.</p> <p>(2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil.</p> | |
| <p>- dans l'acte de naissance du conjoint ou du partenaire de celui dont le prénom a été francisé.</p> | <p>Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation.</p> | <p>Dans la mention du mariage célébré le....., l'époux/l'épouse (1) se prénomme..... Décret du..... (date). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (2). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, art. 12.</p> <p>(1) En cas de PACS, remplacer ce qui précède par « Dans la mention du PACS enregistré le....., le partenaire »</p> <p>(2) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil.</p> | |

RECTIFICATION, ANNULATION

| | | | | |
|-----------|---|--|---|---|
| 20 | DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE | <p>Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte.</p> | <p>Rectifié (art. 99 du code civil) par décision du procureur de la République de.... (lieu) n° (référence) du.....(date) en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p style="text-align: center;">Art. 99 C. civ. Art. 1046 C.P.C.</p> |
| 21 | DECISION JUDICIAIRE RECTIFICATIVE D'UN ACTE | <p>Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes.</p> | <p>Rectifié (art. 99-1 du code civil) ou (art. 6 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée). en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p style="text-align: center;">Art. 99-1 C. civ. Loi n° 68-671 du 25.07.1968, art. 6.</p> |
| 22 | ANNULATION DE L'ACTE | <p>Procureur de la République qui a demandé l'annulation.</p> | <p>Acte annulé. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.... aux termes duquel il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait. (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p style="text-align: center;">Art. 99 C. civ. Art. 1047 et suiv. C.P.C.</p> |

| | | | | |
|----|--|---|---|---|
| 23 | ANNULATION D'UNE MENTION | Avocat, intéressé ou procureur de la République qui a demandé l'annulation. | <p>La mention de..... (nature de la mention) (1) est annulée. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de....., rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 99 Art. 1047 et suiv. C.P.C.</p> <p>(1) Cette indication sert à identifier clairement la mention annulée.</p> |
| 24 | DECISION CONFERANT CARACTERE AUTHENTIQUE A UN ACTE | Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte. | <p>Rectifié (art. 99 du code civil) en ce sens que la mention de..... (nature de la mention) (1) est réputée non écrite. Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 99 C.civ. Art. 1046 C.P.C.</p> <p>(1) Cette indication sert à identifier clairement la mention annulée.</p> |
| 25 | DECISION DE VALIDATION D'UN ACTE NON SIGNE PAR LE COMPARANT, TEMOINS.... | Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte. | <p>Cette copie (1) (ou Cet acte (3) a acquis force authentique en vertu du jugement du tribunal d'instance (1) (ou tribunal de grande instance (2) de, rendu le</p> | <p>(1) Lorsqu'il s'agit de la reconstitution d'un acte à partir de l'autre registre constitué de feuilles mobiles (Art. 7 de l'arrêté du 24 septembre 1962 modifié le 22 février).</p> <p>(2) Lorsque cette reconstitution n'a pu se faire à partir du second registre ou encore lorsqu'il s'agit d'un acte non signé par l'officier de l'état civil (art. 39 C.civ.), dans cette dernière hypothèse, il convient de privilégier les mots : « Cet acte » (3)</p> |
| 25 | DECISION DE VALIDATION D'UN ACTE NON SIGNE PAR LE COMPARANT, TEMOINS.... | Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte. | <p>Acte validé, malgré le défaut de signature du comparant-(ou autre....). Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>38 et 39 C.civ.</p> |

MENTIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ

| 26 | NATURALISATION ET REINTEGRATION | | |
|------|---|---|---|
| 26-1 | Décret de naturalisation | Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant. | Français(e) par décret de naturalisation du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). |
| 26-2 | Décret de réintégration | Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant. | Français(e) par décret de réintégration du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). |
| 26-3 | Acquisition de la nationalité française par effet collectif pour l'enfant mineur du parent bénéficiaire du décret de naturalisation | Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant. | Français(e) par effet collectif attaché au décret de naturalisation de son père (de sa mère) du..... (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil). |
| 26-4 | Acquisition de la nationalité française par effet collectif pour l'enfant mineur du parent bénéficiaire du décret de réintégration | Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant. | Français(e) par effet collectif attaché au décret de réintégration de son père (de sa mère) du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). |
| 26-5 | Perte de la nationalité française par décret | Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant. | A perdu la nationalité française. Décret du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). |
| 26-6 | Décret d'opposition à la nationalité française | Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant. | A fait l'objet d'un décret d'opposition à la nationalité française du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). |
| 26-7 | Déchéance de la nationalité française | Ministre chargé des naturalisations, service central d'état civil le cas échéant. | A été déchu(e) de la nationalité française. Décret du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). |

Mentions en marge des actes de naissance dressés ou transcrits

| | | | | |
|--------|---|--------------------------------------|---|---|
| 26-8 | Perte de la nationalité française par décision administrative Décret de naturalisation rapporté par décret | Ministre chargé des naturalisations. | N'est pas français(e). Décret de naturalisation du....., rapporté par décret du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 27-2 et 28 alinéa 1 ^{er} C. civ. |
| 26-9 | Perte de la nationalité française par décision administrative Décret de réintégration rapporté par décret | Ministre chargé des naturalisations. | N'est pas français(e). Décret de réintégration du....., rapporté par décret du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (signature de l'officier de l'état civil). | Art. 27-2 et 28 alinéa 1 ^{er} C. civ. |
| 27 | DECLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE | | | |
| 27-1-a | Déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage. Art. 21-2 C. civ. | Ministre chargé des naturalisations. | Français(e) par déclaration d'acquisition souscrite le..... devant le préfet de/le sous-préfet de (Département)/ le préfet de police de Paris/ le Haut commissaire de la République en (Département)]/le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie/le Haut commissaire de la République en Polynésie française/le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna/le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (ou l'autorité consulaire) enregistrée le.....sous le n° par le ministre chargé des naturalisations (art. 21-2. C. civ.) (dossier n°). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 21-2, 26, 26-1 et 28 al. 1 ^{er} C. civ. |

| | | | | |
|--------|--|---|---|---|
| 27-1-b | Effet collectif de l'acquisition de la nationalité française par mariage | Ministre chargé des naturalisations. | <p>Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration d'acquisition souscrite le..... par son père (ou sa mère) devant le préfet de/de la/du/de l' (Département/ le préfet de police de Paris/ le sous-préfet de [Ville (Département)]/le Haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie/le Haut commissaire de la République en Polynésie française/le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna/le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises (ou l'autorité consulaire) enregistrée le.....sous le n° par le ministre chargé des naturalisations (art. 21-2. C. civ.) (dossier n°).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | 22-1 C.civ. |
| 27-2-a | Autres déclarations acquisitives de nationalité | Greffier en chef Ministre de la justice. | <p>Français(e) par déclaration d'acquisition souscrite le..... devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de..... et enregistrée lesous le n° (2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 21-11, 21-12, 21-13, 21-14, 26-1 et 28 alinéa 1^{er} C. civ. Art. 33 loi n° 98-170 du 16 mars 1998.</p> <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.)</p> <p>(2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par déclaration d'acquisition souscrite le..... devant l'autorité consulaire de..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ».</p> <p>(3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p> |

| | | | | |
|--------|--|---|--|---|
| 27-2-b | Effet collectif de l'acquisition de la nationalité française, autre que par le mariage | Greffier en chef Ministre de la justice | <p align="center">Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration d'acquisition souscrite le..... par son père (ou sa mère) devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de..... et enregistrée lesous le n° (2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p align="center">Art. 22-1 C.civ</p> <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.) (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration d'acquisition souscrite le..... par son père (ou sa mère) devant l'autorité consulaire de..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ». (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p> |
| 28-a | DECLARATION DE REINTEGRATION | Greffier en chef Ministre de la justice. | <p align="center">Français(e) par déclaration de réintégration souscrite le..... devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de..... et enregistrée le.....sous le n°(2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p align="center">Art. 24-2, 28 et 32-4 C. civ.</p> <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.) (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par déclaration de réintégration souscrite le..... devant l'autorité consulaire de..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ». (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p> |

| | | | | |
|------|---|--|--|--|
| 28-b | Effet collectif de la réintégration dans la nationalité française | Greffier en chef Ministre de la justice | <p>Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration de réintégration souscrite le..... par son père (ou sa mère) devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de..... enregistrée lesous le n° (2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>22-1 et 24-3 C.civ.</p> <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.)</p> <p>(2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « Français(e) par effet collectif attaché à la déclaration de réintégration souscrite le..... par son père (ou sa mère) devant l'autorité consulaire de..... et enregistrée le..... sous le n° par le ministre de la justice ».</p> <p>(3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p> |
| 29 | DECLARATIONS TENDANT A REPUDIÉ, PERDRE OU DECLINER LA NATIONALITE FRANÇAISE | | | |
| 29-1 | Déclarations tendant à répudier la nationalité française Art. 18-1, 19-4, 22-3, 23-5, 26 C. civ. | Greffier en chef Ministre de la justice | <p>A répudié la nationalité française par déclaration souscrite le..... devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de..... et enregistrée le.....sous le n°(2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°).</p> <p>..... (lieu et date d'apposition de la mention).</p> <p>..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) En cas de déclaration reçue dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.).</p> <p>(2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A répudié la nationalité française par la déclaration souscrite le..... devant l'autorité consulaire de..... et enregistrée le..... sous le n° par le ministre de la justice ».</p> <p>(3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p> |

Mentions en marge des actes de naissance dressés ou transcrits

| | | | | |
|------|--|--------------------------------|---|--|
| 29-2 | <p>Déclarations tendant à perdre la nationalité française Art. 23 C. civ.</p> | <p>Ministre de la justice.</p> | <p>A perdu la nationalité française le par déclaration souscrite le..... devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de..... et enregistrée le sous le n° (2) (art. 23 C. civ.) (dossier n°). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1)En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.). (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A perdu la nationalité française le par déclaration souscrite le..... devant l'autorité consulaire de..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ».</p> |
| 29-3 | <p>Déclarations. Convention du 6 mai 1963, Art. 1 (1°) ou 1 (3°). Art. 1 (1°) ou 1 (3°) de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, ayant été dénoncée par la France, n'est plus applicable depuis le 5 mars 2009.</p> | <p>Ministre de la justice.</p> | <p>A perdu la nationalité française le.... (art..... de la convention du 6 mai 1963) (1) par l'effet de....., (acte acquisitif de la nationalité étrangère). (lieu et date d'apposition de la mention). (signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>L'article¹ et, paragraphe 3 de cette convention prévoyait la perte de leur nationalité d'origine par les enfants mineurs non mariés qui acquerraient de plein droit la nationalité d'une autre partie contractante au moment et par le fait de la naturalisation, de l'option ou de la réintégration de leurs père et mère. S'ils résident en France, l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 accorde à ces enfants une faculté de réintégration par déclaration après leur majorité. Les modalités de souscription de cette déclaration sont énoncées par l'article 21 du décret modifié du 30 décembre 1993.</p> |

| | | | | |
|------|--|--|--|---|
| 29-4 | <p>Déclaration tendant à décliner la nationalité française Art. 21-8 C. civ. Art. 33, al. 1er, loi n° 98-170 du 16 mars 1998</p> | <p>Greffier en chef. Ministre de la justice</p> | <p>A décliné la qualité de Français(e), par déclaration, souscrite le..... devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de....., et enregistrée sous le n° (2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.) (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A décliné la qualité de Français(e), par déclaration, souscrite le..... devant l'autorité consulaire de..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ». (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention</p> |
| 30 | <p>DECLARATION TENDANT A RENONCER A LA FACULTE DE REPUDIER LA NATIONALITE FRANÇAISE Art. 20-2, 22-3 C. civ.</p> | <p>Greffier en chef. Ministre de la justice</p> | <p>A renoncé à la faculté de répudier la nationalité française par déclaration souscrite le..... devant le greffier en chef du tribunal d'instance (1) de....., et enregistrée sous le n°(2) (art..... C. civ.) (3) (dossier n°) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) En cas de déclarations reçues dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, remplacer le greffier en chef du tribunal d'instance par « le président du tribunal de première instance » ou par « le juge chargé de la section détachée » (art. 33-1 C.civ.). (2) En cas de déclaration souscrite à l'étranger, remplacer ce qui précède par : « A renoncé à la faculté de répudier la nationalité française par déclaration souscrite le..... devant l'autorité consulaire de..... et enregistrée le.... sous le n° par le ministre de la justice ». (3) L'article visé sera indiqué dans l'avis de mention.</p> |

| 31 | DECISIONS JURIDICTIONNELLES | |
|------|--|---|
| 31-1 | Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée. | <p>Est Français(e). Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... (date du jugement ou de l'arrêt) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>A perdu la nationalité française le..... Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>N'est pas français(e). Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>Enregistrement de la déclaration..... (objet) du....., annulé. Jugement du tribunal de grande instance (Arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>Déclaration..... (objet) souscrite le ... et enregistrée selon jugement du tribunal de grande instance (arrêt de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>Décret de..... (objet) du..... annulé. Arrêt du Conseil d'Etat rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> |
| 31-2 | Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée. | |
| 31-3 | Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée. | |
| 31-4 | Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée. | |
| 31-5 | Procureur de la République du lieu où la décision a été prononcée. | |
| 31-6 | Ministre chargé des naturalisations. | |

| | | | | |
|--------------------|---|---|---|---|
| 32 | <p align="center">CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANÇAISE</p> | Greffier en chef. | <p align="center">Certificat de nationalité française délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance de..... le..... sous le n° (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p align="center">Art. 28 C. civ. Décret n° 80-308 du 25.4.1980, art. 6.</p> |
| D I V E R S | | | | |
| 33 | REPertoire CIVIL | | | <p align="center">Art.1057 à 1061 C.P.C.</p> |
| 33-1 | <p>Inscription au répertoire civil (notamment l'ouverture d'une mesure de protection, la demande d'homologation judiciaire de changement de régime matrimonial, la demande de séparation judiciaire de biens ou la décision constatant la présomption d'absence).</p> | <p align="center">Greffier du tribunal de grande instance ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.</p> | <p>RC n° (numéro de l'inscription). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Majeurs protégés : Art. 444 C.civ. et 1233 C.P.C. Présomption d'absence : Art. 129 C.civ, 1064 C.P.C. Homologation judiciaire de changement de régime matrimonial : Art. 1397 al. 4 C.civ. et 1300-4 C.P.C. Séparation judiciaire de biens : 1445 al. 2 C.civ. et 1292 al. 2 C.P.C.</p> |
| 33-2-a | <p>Radiation de l'inscription (notamment la décision de mainlevée de la mesure de protection, l'extinction de l'instance en séparation judiciaire de biens, la déclaration d'absence ou la décision constatant l'existence du présumé absent).</p> | <p align="center">Greffier du tribunal de grande instance ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.</p> | <p>RC n° (numéro de l'inscription de la radiation). (radiation du RC n° (numéro de l'inscription)). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Mainlevée de la présomption d'absence : Art. 118 C.civ.et 1060 C.P.C. Séparation judiciaire de biens: Art. 1060 C.P.C. Déclaration d'absence : Cette décision emporte mention de déclaration judiciaire apposée en marge de l'acte de naissance et radiation de la mention RC (art. 127, 128 C.civ et 1060 C.P.C.).</p> |
| 33-2-b | <p>Radiation de l'inscription au répertoire civil suite à une décision de mainlevée d'une mesure de protection ayant fait l'objet de renouvellement(s) et/ou de modification(s)</p> | <p align="center">Greffier du tribunal de grande instance ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.</p> | <p>RC n° (radiation des RC n°, n°, ...). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p> | <p>Majeurs protégés : Art.443, 444 C.civ. et 1233 C.P.C. Les répertoires radiés sont cités du plus récent au plus ancien.</p> |

| | | | | |
|----|---|---|--|---|
| 34 | <p align="center">ACTE DE NAISSANCE PROVISOIRE</p> | <p align="center">Service de l'aide sociale à l'enfance.</p> | <p align="center">Acte de naissance provisoire dressé selon avis des services de l'aide sociale à l'enfance. (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p align="center">Art. 58 C. civ. N°33 de la circulaire du 28 octobre 2011 Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, la déclaration de naissance d'un enfant dont la mère a demandé le secret de son identité donne lieu à l'établissement d'un acte de naissance dans les conditions prévues à l'article 57 du code civil.</p> |
| 35 | <p align="center">PUPILLE DE LA NATION</p> | <p align="center">Procureur de la République du lieu de la décision.</p> | <p align="center">Adopté(e) par la nation. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p align="center">Art. L.461 à L.481 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> |
| 36 | <p align="center">DATE ET LIEU DE NAISSANCE DU PERE/DE LA MERE</p> | <p align="center">Intéressé (enfant).</p> | <p align="center">Le père/la mère est né(e) à..... le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p align="center">N° 202 IGREC. Dans les actes dressés avant le 28.10.1922. Il y a lieu de procéder à la rectification administrative par le procureur de la République</p> |
| 37 | <p align="center">INDICATION DE LA PLACE D'UN ACTE OMIS</p> | <p align="center">Officier de l'état civil du lieu de conservation du registre.</p> | <p align="center">N° bis..... (Prénom(s) NOM), né(e) le..... voir acte n° du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | |
| 38 | <p align="center">CHANGEMENT DE SEXE</p> | <p align="center">Avocat ou intéressé.</p> | <p align="center">L'intéressé (intéressée) (1) est désigné(e) (1) comme étant de sexe..... (nouveau sexe). Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p align="center">(1) Formule à choisir en fonction du sexe d'origine. Pour le changement de prénom, voir mention prévue au n°18.</p> |

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE MARIAGE DRESSÉS OU TRANSCRITS

| N° | TYPES DE MENTIONS | MENTIONS APPOSÉES à la requête ou a la diligence de : | LIBELLÉ | OBSERVATIONS |
|-------------------------|---|---|---|--|
| LIEN MATRIMONIAL | | | | |
| 39 | DIVORCE/SEPARATION DE CORPS/ ANNULLATION DE MARIAGE/ REPRISE DE LA VIE COMMUNE | | | |
| 39-1 | Divorce. | Avocat ou intéressé. | <p>Mariage dissous. Jugement (Arrêt) de divorce du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.... rendu le.... (ordonnance de non-conciliation en date du.... ou décision d'homologation des mesures provisoires en date du) (2). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 262 C. civ et 1082 C.P.C. (1) Art. L.213-4 C.O.J.. Cette formule ne doit pas être changée même lorsque la décision est prise en formation collégiale. (2) A compléter si le juge aux affaires familiales a prononcé une ordonnance de non-conciliation ou lorsqu'il a refusé d'homologuer la convention définitive réglant les conséquences d'un divorce par consentement mutuel mais a homologué des mesures provisoires (art. 250-2 C.civ.).</p> |
| 39-2 | Séparation de corps | Avocat ou intéressé. | <p>Séparés de corps. Jugement (Arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.... rendu le.... (ordonnance de non-conciliation du.... date de....) (2) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 262 et 302 C. civ et 1082 C.P.C. (1 et 2 voir ci-dessus)</p> |
| 39-3 | Divorce/séparation de corps/annulation de mariage prononcé(e) à l'étranger avec jugement d'exequatur. | Avocat ou intéressé | <p>Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de (Prénom(s) NOM)(1). (Nature de la décision) du/de (nom de l'autorité) de (lieu de la décision) en date du, déclaré(e) exécutoire en France par jugement (2) du tribunal de grande instance (arrêt de la cour d'appel) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil)</p> | <p>(1). En cas d'annulation de mariage, remplacer ce qui précède par la formule suivante : «Mariage avec (Prénom(s) NOM de l'époux(se)) annulé. » (2) En cas d'exequatur par ordonnance, il convient d'indiquer «par ordonnance du président du tribunal de grande instance de».</p> |

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

| | | | | |
|------|--|-----------------------------|--|--|
| 39-4 | <p>Divorce, annulation de mariage et séparation de corps rendus par une autorité étrangère dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003</p> | <p>Avocat ou intéressé.</p> | <p>Mariage dissous (ou Mariage annulé ou Séparés de corps). ... (nature de la décision) (acte) du/de (nom du/de l'autorité) de... (lieu de la décision ou d'établissement de l'acte) en date du... (date de la décision ou de l'acte). Règlement du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003. (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art 21, 37, 64 du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 et 1082 C.P.C. Les décisions rendues dans le cadre du Règlement du Conseil de l'UE 1347/2000 du 29 mai 2000 sont exécutées conformément au Règlement du 27 novembre 2003 : toute publicité effectuée à ce jour doit viser ce dernier instrument communautaire (art.64 et 71, 2°).</p> |
| 39-5 | <p>Divorce, annulation de mariage ou séparation de corps prononcé : - par décision de l'autorité étrangère d'un État non membre de l'UE ou du Danemark - par une décision étrangère rendue avant le 1^{er} mars 2001, date d'entrée en vigueur du Règlement du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000, - dans le cadre du Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003 par une décision par défaut dont la demande de publicité de la décision étrangère n'émane pas du défendeur défaillant.</p> | <p>Avocat ou intéressé</p> | <p>Mariage dissous (ou Mariage annulé ou Séparés de corps). ... (nature de la décision) (acte) du/de (nom du/de l'autorité) de ... (lieu de la décision ou d'établissement de l'acte) en date du... (date de la décision ou de l'acte). Instructions du procureur de la République de ... (lieu) n° ... (référence) du ... (date). (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 37, 64 Règlement du Conseil de l'Union européenne 2201/2003 du 27 novembre 2003, 32, 42-2 Règlement du Conseil de l'Union européenne 1347/2000 du 29 mai 2000 et 1082 C.P.C.</p> |

| | | | | |
|------|---|---|--|--|
| 39-6 | <p>Annulation de mariage(1).</p> | <p>Avocat ou intéressé, procureur de la République qui a demandé l'annulation du mariage.</p> | <p>Mariage annulé (2). Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 171-7, 171-8 184, 190, 191 C. civ. et 1056-1 C.P.C.</p> <p>(1) Suite à l'apposition d'une telle mention, l'exploitation de l'acte est soumise à l'autorisation du procureur.</p> <p>(2) Art. 11 de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « <i>Toute décision juridictionnelle rendue en raison de l'usurpation d'identité dont une personne a fait l'objet et dont la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée doit énoncer ce motif dans son dispositif.</i> » Lorsque dans cette hypothèse, le dispositif du jugement d'annulation de mariage à raison de l'usurpation d'identité ne précise pas expressément la mention à employer, il est proposé d'ajouter, après le mot « annulé », les mots : « (usurpation d'identité) ».</p> |
| 39-7 | <p>Reprise de la vie commune</p> | <p>Officier de l'état civil. Notaire.</p> | <p>Les époux, après avoir été séparés de corps, ont repris la vie commune par déclaration du..... (date de la déclaration) devant l'officier de l'état civil de..... (ou devant l'officier de l'état civil consulaire de ou par acte reçu le..... par Maître.....(Prénom et NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 305 C. civ. et 1130 C.P.C.</p> |

RÉGIME MATRIMONIAL

| 40 | CHANGEMENT OU MODIFICATION DE REGIME MATRIMONIAL | | | |
|------|---|--|---|---|
| 40-1 | Changement ou modification de régime matrimonial par homologation judiciaire d'un acte notarié ou séparation judiciaire de biens. (décision d'un tribunal français) | Avocat ou intéressé. | <p style="text-align: center;">Changement (ou modification) de régime matrimonial. Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Par application de la loi française : Homologation judiciaire : Art. 1397 C.civ. 1303 C.P.C. Séparation judiciaire de biens : Art. 1445, 1580 C. civ. et 1294 C.P.C.</p> <p>Par application d'une loi étrangère : Art. 1397-5 C.civ. et 1303-4 (1^{re} phrase) C.P.C.</p> <p>N.B. : A défaut d'acte de mariage détenu par un officier de l'état civil français, mention au Répertoire civil annexe (RCA) du SCEC (art. 4-1, -1^o décret n°65-422 du 1^{er}.06/1965)</p> |
| 40-2 | Changement ou modification de régime matrimonial par acte notarié français par application de la loi française | Notaire | <p style="text-align: center;">Changement (ou modification) de régime matrimonial. Acte établi le..... à..... par Maître.....(Prénom et NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 1397 al. 1^{er} C.civ. et 1300-2 C.P.C.</p> |
| 40-3 | Changement de régime matrimonial : - par acte notarié français en application d'une loi étrangère ; - par acte étranger . | Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de mariage. | <p style="text-align: center;">Changement de régime matrimonial. Acte établi le..... à..... par..... (Nom et qualité de la personne qui a établi l'acte) (1). Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (réfèrece) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Acte étranger en application de la loi française : Art. 1303-4. (2^e phrase), 1303-6 C.P.C.</p> <p>Acte étranger ou français par application d'une loi étrangère : Art. 1397-5 C. civ (application loi étrangère) et 1303-4. (2^e phrase) C.P.C.</p> <p>(1) S'il s'agit d'un notaire, indiquer «par Maître.....(Prénom et NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres)»</p> |

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

| | | | | |
|-----------|--|---|--|--|
| 40-4 | Changement de régime matrimonial par décision judiciaire étrangère | Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte de mariage. | <p>Changement de régime matrimonial. (nature de la décision) du/de..... (Nom de l'autorité) du..... (lieu de la décision) en date du..... Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>Transfert de pouvoirs. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>Cessation de transfert de pouvoirs. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention) et (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p><u>Décision étrangère par application d'une loi étrangère</u> : Art. 1303-4 C.P.C. (2^{ème} phrase). <u>Décision étrangère par application de la loi française</u> : Art. 1303-6, 1303-4 (2^{ème} phrase) C.P.C.</p> <p>Art. 1426, 1429, 1445 (par renvoi de l'article 1426 précité) C. civ. et 1294 C.P.C.</p> <p>Art. 1426, 1429, 1445 C. civ. et 1291, 1294 C.P.C.</p> |
| 40-5 | Transfert de pouvoirs | Avocat ou intéressé. | | |
| 40-6 | Cessation de transfert de pouvoirs | Avocat ou intéressé. | | |
| 41 | DECLARATIONS RELATIVES AU REGIME MATRIMONIAL : | | | |
| 41-1 | Désignation de la loi applicable au régime matrimonial. | Intéressé, notaire. Procureur de la République (s'il s'agit d'un acte sous seing privé) (2). | <p>Désignation de la loi applicable au régime matrimonial. Acte établi le..... à..... par..... (Nom et qualité de la personne qui a établi l'acte)(1). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 1397-3 C. civ. et 1303-1 C.P.C. (1) S'il s'agit d'un notaire, indiquer «par Maître.....»(Prénom et NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) » (2) Dans ce cas, ajouter : Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date).</p> |
| 41-2 | Déclaration relative au régime matrimonial. | Intéressé, notaire. | <p>Déclaration relative au régime matrimonial reçue le..... par Maître......(Prénom et NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. L.321-1 et L.321-3 al.2 C. rural et de la pêche maritime.</p> |

| LIEN DE FILIATION | | | | |
|-------------------|--|--|--|---|
| 42 | ETABLISSEMENT DU LIEN DE FILIATION | | | |
| 42-1 | <p>Etablissement d'un lien de filiation par acte ou jugement.</p> <p>Conséquences sur le nom suite au consentement du majeur marié reçu :</p> <p>- par acte authentique.</p> <p>- à l'occasion de la procédure relative à sa filiation.</p> <p>Adoption simple d'un des époux.</p> | <p>Officier de l'état civil, avocat ou tout intéressé.</p> <p>Tout officier de l'état civil ou intéressé.</p> <p>Tout officier de l'état civil ou intéressé.</p> <p>Procureur de la République du lieu où l'adoption a été prononcée ou service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.</p> | <p>Filiation de l'époux/l'épouse établie à l'égard de..... (Prénom(s) NOM du père/ de la mère).</p> <p>Ajouter à la mention précédente (1) la formule suivante : L'époux/l'épouse se nomme désormais..... Consentement de l'intéressé(e) reçu le..... par l'officier de l'état civil de..... (par Maître....., notaire à.....)(1).</p> <p>Ajouter à la mention précédente la formule suivante : L'époux/l'épouse se nomme.....(1) Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> <p>L'époux/l'épouse a été adopté(e) en la forme de l'adoption simple par (Prénom(s) NOM de l'adoptant), né(e) le.....à..... (1). Son nom est..... (2) (3). Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le.....(4) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) Art. 61-3 alinéa 2 C. civ. Art. 1149-1 C.P.C. par analogie.</p> <p>Art. 61-3 alinéa 2 C. civ. Art. 1149-1 C.P.C. par analogie.</p> <p>(1) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivi de : (1^{re} partie :2nde partie :).</p> <p>Art. 362 et 363 C. civ.</p> <p>(1) Ajouter « et par..... » en cas d'adoption par deux personnes. (2) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivi de : « (1^{re} partie :2nde partie :) ». (3) Selon le cas, remplacer ce qui précède par : « II (Elle) conserve son nom ». (4) Ajouter les références suivantes lorsque l'avis émane du service central d'état civil : « Acte transcrit sous le n° ».</p> |
| 42-2 | | | | |

| NOM ET PRÉNOMS | | | |
|-----------------------|--|---|---|
| 43 | CHANGEMENT DE PRENOM D'UN DES EPOUX. | Procureur de la République du lieu de la décision. | <p>L'époux/l'épouse se prénomme..... Jugement (arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.....rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> |
| 44 | CHANGEMENT DE NOM D'UN DES EPOUX SUITE A UN DECRET. | Procureur de la République du lieu de naissance du requérant. | <p>L'époux/l'épouse est autorisé(e) à porter le nom de.....(1). Décret du..... (date) Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> |
| 45 | FRANCISATION DES NOM ET/OU PRENOM(S) APRES ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE DU BENEFICIAIRE MARIE. | Procureur de la République du lieu du domicile du bénéficiaire de la francisation. | <p>Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972, art. 12. (1) Si la francisation concerne également le nom du parent de l'époux ou épouse, remplacer ce qui précède par : « L'époux/épouse et son père/sa mère sont autorisés(ées)..... » ; Si la francisation ne concerne que le nom du parent de l'époux, remplacer ce qui précède par : « La mère/ Le père de l'époux/épouse est autorisé(e)..... ». (2) En cas de double nom de famille, l'indication du nom de l'adopté sera suivie de : « (1^{re} partie :2^{nde} partie : ...) ». (3) Sauf exception prévue pour le service central d'état civil (art. 98 à 98-4 C.civ.).</p> |

RECTIFICATION, ANNULATION

| | | | | |
|-----------|--|--|---|---|
| 46 | DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE. | Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte. | Rectifié (art. 99 du code civil) par décision du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 99 C. civ. et 1046 C.P.C. |
| | | Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. | Rectifié (art. 99-1 du code civil) ou (art. 6 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée) en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 99-1 C. civ. et 6 de la loi n° 68-671 du 25.7.1968 |
| 47 | DECISION JUDICIAIRE RECTIFICATIVE D'UN ACTE | Procureur de la République du lieu de la décision. | Rectifié par ordonnance (arrêt) du président du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de....., rendu(e) le..... en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 99 C. civ. et 1047 et suiv. C.P.C. |
| 48 | ANNULATION DE L'ACTE. | Procureur de la République qui a demandé l'annulation. | Acte annulé. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... aux termes duquel il ne sera plus délivré à l'avenir ni copie ni extrait. (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art 1047 et suiv. C.P.C.. |
| 49 | ANNULATION D'UNE MENTION. | Avocat, avoué ou intéressé. Procureur de la République qui a demandé l'annulation. | La mention de..... (nature de la mention) est annulée. Jugement (arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 99 C.civ. Art. 1047 et suiv. C.P.C. |
| | | Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte. | Rectifié (art. 99 du code civil) en ce sens que la mention de..... (nature de la mention) (2) est réputée non écrite. Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 99 C.civ. Art. 1046 C.P.C. |

Mentions en marge des actes de mariage dressés ou transcrits

| | | | | |
|----|---|--|--|--|
| 50 | <p style="text-align: center;">DECISION CONFERANT CARACTERE AUTHENTIQUE A UN ACTE)</p> | <p style="text-align: center;">Procureur de la République</p> | <p style="text-align: center;">Cette copie (1) (ou Cet acte (3)) a acquis force authentique en vertu du jugement du tribunal d'instance (1) (ou tribunal de grande instance (2)) de rendu le (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>(1) Lorsqu'il s'agit de la reconstitution d'un acte à partir de l'autre registre constitué de feuilles mobiles (Art.7 de l'arrêté du 24 septembre 1962 modifié le 22 février 1968). (2) Lorsque cette reconstitution n'a pu se faire à partir du second registre ou encore lorsqu'il s'agit d'un acte non signé par l'officier de l'état civil (art. 39 C.civ.). dans cette dernière hypothèse, il convient de privilégier les mots : « Cet acte » (3)</p> |
| 51 | <p style="text-align: center;">DECISION DE VALIDATION D'UN ACTE NON SIGNE PAR UN COMPARANT, TEMOINS OU AUTRES.</p> | <p style="text-align: center;">Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte.</p> | <p style="text-align: center;">Acte validé, malgré le défaut de signature du comparant (du témoin etc...) Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p style="text-align: center;">39C.civ.</p> |

MENTIONS EN MARGE DES ACTES DE DÉCÈS DRESSÉS OU TRANSCRITS

| N° | TYPES DE MENTIONS | MENTIONS APPOSÉES à la requête ou a la diligence de : | LIBELLÉ | OBSERVATIONS |
|----------------------------------|--|---|---|--|
| 52 | MORT POUR LA FRANCE. | Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre | <p>Mort pour la France. Décision du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du..... (date de l'arrêté) (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | Art. L.488 à L. 492bis et R.572-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. |
| 53 | MORT EN DEPORTATION. | Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre | <p>Mort en déportation. Décision du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du..... (date de l'arrêté) (ou Jugement du tribunal de grande instance derendu le.....). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | Art. 2 et 4 de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 et R.572-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. |
| | Mention de rectification de la mention « Mort en déportation ». | Directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. | <p>Rectifié en ce sens que : (Prénom(s) NOM) « Mort en déportation » est décédé(e) à..... le..... et non à..... le..... Décision du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du..... (date de l'arrêté) (ou Jugement du tribunal de grande instance derendu le.....). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | Art. 2 et 4 de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 et R.572-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. |
| RECTIFICATION, ANNULATION | | | | |

| | | | | |
|----|---|---|--|--|
| 54 | DECISION ADMINISTRATIVE DE RECTIFICATION D'UN ACTE. | Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte. | Rectifié (art. 99 du code civil) par décision du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date) en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 99 C. civ. Art. 1046 C.P.C. |
| | | Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères. | Rectifié (art. 6 de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 modifiée) en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Loi n° 68-671 du 25.7.1968, art. 6. |
| 55 | DECISION JUDICIAIRE RECTIFICATIVE D'UN ACTE. | Procureur de la République du lieu de la décision. | Rectifié par ordonnance (arrêt) du président du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de....., rendu(e) le en ce sens que..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 99 C. civ. Art. 1047 et suiv. C.P.C. |
| 56 | ANNULATION DE L'ACTE. | Procureur de la République qui a demandé l'annulation. | Acte annulé. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... aux termes duquel il ne sera plus délivré de copie à l'avenir. (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 1047 et suiv. C.P.C. |
| 57 | ANNULATION D'UNE MENTION. | Avocat, avoué ou intéressé. Procureur de la République qui a demandé l'annulation. | La mention de..... (nature de la mention) est annulée. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 99 C.civ Art. 1047 et suiv. C.P.C. |
| 58 | DECISION CONFERANT | Procureur de la République | La mention de..... (nature de la mention) est réputée non écrite. Instructions du procureur de la République de..... (lieu) n° (référence) du..... (date). (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil). | Art. 99 C.civ.1046 C.P.C. |
| | | | Cet acte (1) (ou Cet acte (3)) a acquis force | (1) Lorsqu'il s'agit de la reconstitution d'un acte à partir de l'autre registre |

Mentions en marge des actes de décès dressés ou transcrits

| | | | | |
|--------------------|---|--|---|--|
| | <p>CARACTERE AUTHENTIQUE A UN ACTE</p> | | <p>authentique en vertu du jugement du tribunal d'instance (1) (ou tribunal de grande instance (2)) de rendu le</p> | <p>constitué de <u>feuilles mobiles</u> (Art.7 de l'arrêté du 24 septembre 1962 modifié le 22 février 1968) (2) Lorsque cette reconstitution n'a pu se faire à partir du second registre ou encore lorsqu'il s'agit d'un acte non signé par l'officier de l'état civil (art. 39 C.civ.). dans cette dernière hypothèse, il convient de privilégier les mots : « Cet acte » (3)</p> |
| <p>59</p> | <p>DECISION DE VALIDATION D'UN ACTE NON SIGNE PAR UN COMPARANT, TEMOINS OU AUTRES.</p> | <p>Procureur de la République du lieu de conservation de l'acte.</p> | <p>Acte validé, malgré le défaut de signature du comparant (du témoins etc.). Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de..... rendu le..... (lieu et date d'apposition de la mention) (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | <p>Art. 39 C.civ.</p> |
| D I V E R S | | | | |
| <p>60</p> | <p>ACTE DE NOTORIE ETABLISANT LA QUALITE D'HERITIER</p> | <p>Notaire adresse un avis de mention à l'officier de l'état civil du lieu du décès ou du service central d'état civil et le cas échéant, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, dépositaire de la transcription de l'acte de décès</p> | <p>Acte de notoriété établi le.... par Maître.....(Prénom et NOM), notaire à.....(lieu de l'office), office notarial n°N.....(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres)/à l'ambassade/au consulat général/au consulat/ à la chancellerie détachée de France à (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier d'état civil).</p> | <p>Art. 730-1 C.civ. Ne concerne que les actes de notoriété établis à compter du 22 décembre 2007</p> |
| <p>61</p> | <p>INDICATION DE LA PLACE D'UN ACTE OMIS.</p> | <p>Officier de l'état civil du lieu de conservation du registre.</p> | <p>N°bis. (Prénom(s) NOM) né(e) le..... voir acte n° du..... (lieu et date d'apposition de la mention). (qualité et signature de l'officier de l'état civil).</p> | |

* *

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire aux officiers de l'état civil de votre ressort ainsi qu'à la mise en œuvre de ses préconisations dans les meilleurs délais.

Le bureau du droit des personnes et de la famille dont les coordonnées figurent ci-dessous se tient à votre disposition pour répondre aux difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire :

Direction des affaires civiles et du Sceau - Sous-direction du droit civil - Bureau du droit des personnes et de la famille

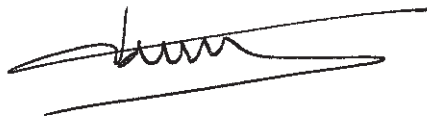
Tél : 01.44.77.62.63

Télécopie : 01.44.77.22.76

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Laurent VALLÉE